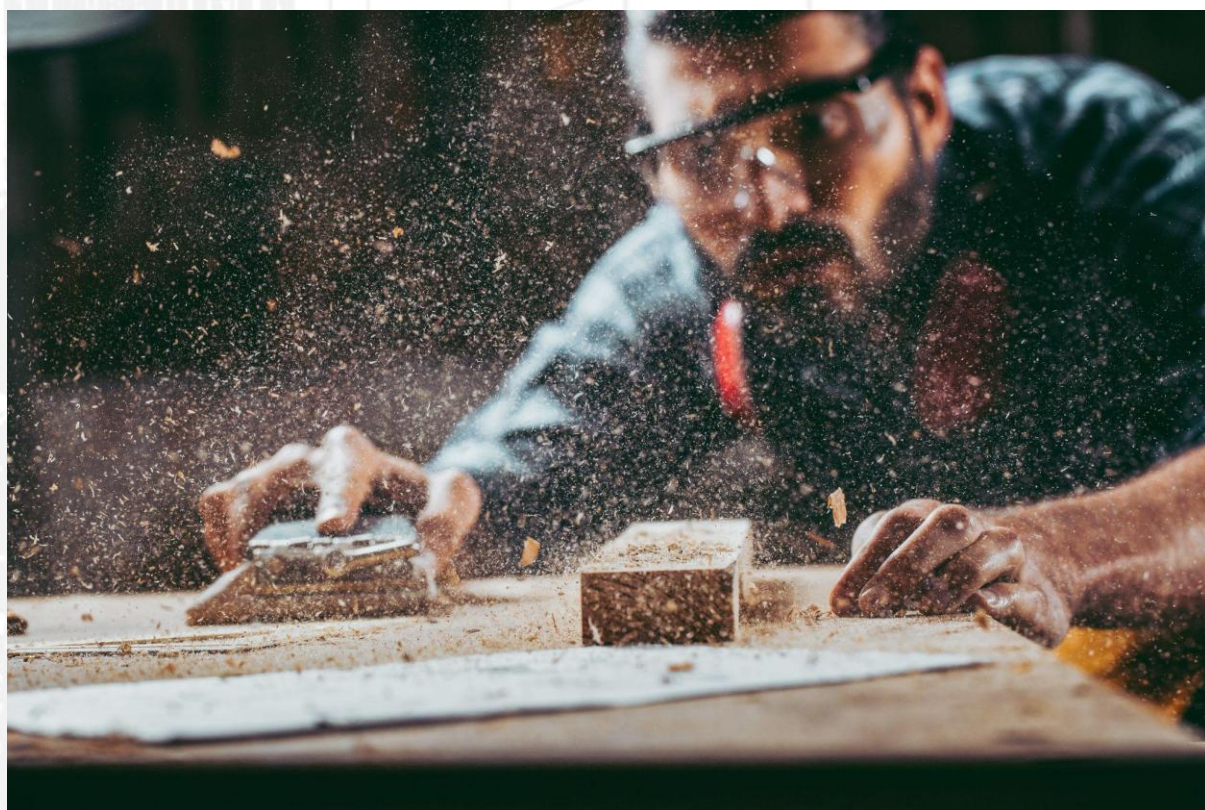


POUSSIÈRES DE BOIS



Prévenir les risques liés aux poussières de bois

Les poussières de bois, quelles qu'elles soient, sont susceptibles de provoquer des maladies à court terme et des cancers, des dizaines d'années après l'exposition. Et de nombreux salariés y sont exposés. Comment faire pour prévenir les risques d'exposition ? Réduire les émissions de poussières.

Ce qu'il faut retenir

Environ 444 200 salariés déclarent être exposés aux poussières de bois dans le cadre de leur travail (selon l'enquête SUMER 2010). La filière bois n'est pas la seule concernée : environ un tiers des personnes exposées sont employées dans le secteur de la construction.

Les poussières de bois, quelles qu'elles soient, sont susceptibles de provoquer des maladies à court terme et des cancers, des dizaines d'années après l'exposition. Elles représentent une des 3 causes les plus importantes de cancers reconnus d'origine professionnelle (après notamment les cancers liés à l'amiante). Pour prévenir les risques, il faut en priorité réduire les émissions de poussières.

À noter que les travaux exposant aux poussières de bois inhalables figurent dans la liste réglementaire des **travaux ou procédés exposant à des agents cancérogènes**. Ce sont donc les règles de prévention spécifiques aux activités

impliquant des **agents** classés comme **cancérogènes, mutagènes et toxiques pour la reproduction (CMR)** qui doivent être mises en œuvre.

Un risque sous-estimé

En 2008, une **campagne de contrôle** portant sur plus de 3 000 établissements du secteur bois a révélé des lacunes préoccupantes. Moins d'un tiers des entreprises concernées évaluent le risque d'exposition aux poussières de bois dans leur document unique. La réglementation relative aux contrôles d'empoussièrement et à la vérification des équipements d'aspiration reste faiblement mise en application.

Si la majorité des machines fixes sont équipées d'un système de captage des poussières à la source, celui-ci est rarement raccordé à un dispositif d'aspiration... Moins de 20 % des machines portatives disposent d'un système de captage et d'aspiration des poussières. Au final, on observe très souvent des dépassements de la valeur limite d'exposition imposée par la réglementation française.

Effets sur la santé

Les poussières de bois peuvent induire des pathologies respiratoires et cutanées. Le dépôt répété de poussières dans les voies respiratoires supérieures peut être à l'origine de **cancers naso-sinusiens** (cancers primitifs des cavités nasales et sinusiennes). Les poussières de bois, quel que soit le type du bois, sont classées comme cancérogènes du groupe I (cancérogène avéré pour l'homme) par le CIRC .

Les poussières fines atteignant le poumon profond peuvent provoquer des lésions définitives graves comme la **fibrose pulmonaire**.

Enfin, les poussières de bois peuvent provoquer des lésions d'irritations aussi bien au niveau de la peau que des muqueuses et entraîner des phénomènes allergiques (eczéma, rhinite, **asthme**) chez certains sujets.

Des symptômes à ne pas négliger

Les premiers symptômes des cancers dus aux poussières de bois sont souvent bénins : sensation d'obstruction nasale, de présence d'un corps étranger dans le nez, écoulement, ou saignement. Le fait que ces symptômes soient limités à un seul côté et durables doit inciter à la méfiance. Chez une personne ayant été exposée aux poussières de bois, ils doivent être signalés au médecin et entraîner une consultation chez l'ORL.

Autres dangers liés aux poussières de bois

Les poussières de bois et copeaux constituent un combustible susceptible de contribuer au développement d'un **incendie** . Les poussières en suspension dans l'air peuvent provoquer des **explosions**.

Démarche de prévention

Les travaux exposant aux poussières de bois inhalables figurent sur la liste réglementaire des procédés cancérogènes, ce qui implique l'application de mesures de prévention spécifiques.

Expositions aux poussières de bois : principales mesures de prévention à prévoir par l'employeur

- Évaluer les risques d'exposition aux poussières de bois (postes concernés, degré et durée d'exposition des opérateurs)
- Réduire les émissions de poussières : **captage à la source**, dispositif intégré sur les machines et équipements portatifs, raccordement à un système d'aspiration entretenu...
- Réduire le nombre d'opérateurs exposés : isolement des postes polluants, encoffrement des machines, restriction de l'accès aux zones à risque...
- Réduire le niveau et la durée d'exposition des salariés : rotation du personnel aux postes à risque, procédures de nettoyage par aspiration...
- Former et informer les opérateurs exposés, y compris les salariés chargés de la maintenance ou du nettoyage (**notice de poste** notamment)
- Organiser un **suivi individuel renforcé** des travailleurs exposés
- Faire nettoyer régulièrement les vêtements de travail et fournir des équipements de protection individuelle adaptés et entretenus
- Contrôler tous les ans l'efficacité du système de ventilation et de captage à la source et mettre à jour le **dossier d'installation du système de ventilation**
- Faire contrôler le respect de la valeur limite d'exposition professionnelle par un organisme accrédité, au moins une fois par an

Réglementation

Les travaux exposant aux poussières de bois figurant sur la liste des **procédés cancérogènes** (arrêté du 26 octobre 2020), des mesures de prévention particulières et un **suivi individuel renforcé** de l'état de santé sont applicables aux travailleurs exposés aux poussières de bois (articles R. 4412-59 à R. 4412-93 du Code du travail relatifs aux dispositions particulières aux **agents chimiques dangereux cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction**).

De plus, les poussières de bois ont une **valeur limite d'exposition professionnelle (VLEP)** réglementaire contraignante sur 8 heures de 1 mg/m³ (article R. 4412-149 du Code du travail). Le **contrôle du respect de cette VLEP** est effectué par un **organisme accrédité** au moins une fois par an et lors de tout changement nuisant à la santé des travailleurs. Le dépassement de cette VLEP entraîne l'arrêt de travail aux postes exposés et la mise en œuvre de mesures de prévention adaptées.

Le respect de cette valeur limite d'exposition professionnelle doit être considéré comme un **objectif minimal de prévention**, l'exposition des travailleurs devant être réduite au niveau le plus bas techniquement possible.

La **ventilation des locaux** où sont émises des poussières de bois étant considérés comme des **locaux à pollution spécifique**, ils doivent répondre aux prescriptions du Code du travail (articles R. 4222-10 à R. 4222-22), donnant la priorité au **captage à la source** des poussières et réglementant le **recyclage de l'air**.

Pour éviter les **risques d'incendie**, il est interdit de fumer dans ces locaux et cette interdiction doit être signalée. Aucune source d'ignition ne doit être présente. Les postes de travail doivent se trouver à 10 mètres maximum d'une issue ou d'un local donnant sur l'extérieur. Aucun dépôt ne doit se trouver dans et sous les escaliers, dans les couloirs et passages et à proximité des issues (articles R. 4227-22 à R. 4227-25 du Code du travail).

Compte tenu du **risque d'explosion** lié aux poussières de bois, les **dispositions ATEX** relatives aux **atmosphères explosives** s'appliquent.

Enfin, après la cessation de leur activité professionnelle, les travailleurs ayant été exposés aux poussières de bois peuvent demander à bénéficier d'une **surveillance médicale post-professionnelle** prise en charge par la Sécurité sociale.

Maladies professionnelles

Les pathologies provoquées par l'inhalation de poussières de bois peuvent être reconnues comme **maladie professionnelle** au titre du **tableau 47** des maladies professionnelles du régime général de la sécurité sociale ou au titre du **tableau 36** du régime agricole de la sécurité sociale.

Une centaine de cas de maladies professionnelles liées aux poussières de bois sont reconnus annuellement parmi les salariés du régime général de la Sécurité sociale (au titre du tableau 47). Les cancers représentent environ 75 % d'entre elles.